## Saint-Félix-de-Valois

Grilles des usages et des normes Règlement de zonage - ANNEXE "B"

A - USAGES AUTORISES							
Groupes	Classes	114	(4)	I			
	Habitation unifamiliale	H1	• (1)				
Habitata a dib	Habitation unifamiliale	H2	• (1)				
Habitation (H)	Habitation bifamiliale et trifamiliale	H3					
	Habitation multifamiliale	H4					
	Habitation en commun	H5					
	Commerce de services et de détail	C1					
	Service professionnel, personnel, d'affaire et financie						
	Commerce relié à l'automobile	C3					
Commerce (C)	Commerce de restauration et d'hébergement	C4					
	Commerce récréatif	C5					
	Camping et centre touristique	C6					
	Commerce contraignant	C7					
	Industrie de prestige	I1					
Industria (I)	Industrie de faible nuisance	12					
Industrie (I)	Industrie de moyenne et forte	13					
	Industrie extractive	14					
	Communautaire de proximité	P1					
0	Lieux de culte et de recueillement	P2					
Communautaire (P)	Communautaire institutionnel et administratif local	P3					
	Service d'utilité publique	P4					
	Agriculture de culture	A1		•			
Agriculture (A)	Agriculture d'élevage	A2		•			
Forestier (F)	Forestier	F1			•(2)		
` '					( )		
B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT I	EXCLUS / PERMIS						
Usages spécifiquement exclus Usages spécifiquement permis							
						1	
C - NORMES PRESCRITES (bâtin							
Mode d'implantation	Isolée, Jumelée, Contiguë		I				
	Avant (m)	min.	10				
Marges	Latérale d'un côté (m)	min.	3				
mai ges	Latérale de l'autre côté (m)	min.	3				
	Arrière (m)	min.	7				
	Hauteur (m)	min./ max.	/10				
Bâtiment	Hauteur étage	min./ max.	/2				
baument	Largeur	min.	7				
	Superficie (m²)	min.	65				
	Logement/bâtiment	min./max.					
Densité	Coefficient d'emprise au sol (CES) (%)	max.	25				
	Taux de verdissement du terrain (%)	min.					
D - DISPOSITIONS SPÉCIALES				•		i <del>ė.</del>	plant in the second sec
D - DISPUSITIONS SPECIALES	DUA			1		1	
	PIIA						
	CHAPITRE 8 - Environnement et contraintes anthrop	iques					
	Fermette					1	

## E - NOTES

F			

Numéro de zone :

AGV-2

<sup>(1)</sup> Conformément aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA).

<sup>(2)</sup> L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à l'article 7.8.8 du règlement de zonage.